IGE | IPI

Eidgenössisches Institut für Geistiges Eigentum
Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle
Istituto Federale della Proprietà Intellettuale
Swiss Federal Institute of Intellectual Property

Stauffacherstrasse 65/59 g | CH-3003 Berne
T +41 31 377 77 77
F +41 31 377 77 78
info@ipi.ch | www.ipi.ch

Berne, le 28.01.2016

notre référence: mrs / pj
n° direct: +41 31 377 74 42

# Déclaration de refus total - règle 18*ter*.3) du règlement d'exécution commun (sur motifs absolus)

Enregistrement international n° **823013 - ALASKA**

---

Suite au refus provisoire émis à l'encontre de l'enregistrement international mentionné ci-dessus et conformément à la règle 18*ter*.3) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

**décide:**

La marque est **refusée** à la protection en Suisse pour tous les produits et/ou services revendiqués.

Division des marques

Sibylle Maurer-Kunz

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle

**Voies de droit:**
La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall, par voie de recours, dans les 30 jours qui suivent la notification (art. 50 al. 1 PA). Le mémoire doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains du recourant (art. 52 al. 1 PA). Le titulaire qui n'a en Suisse ni domicile, ni siège ne peut former recours que par l'intermédiaire d'un mandataire avec un domicile de notification en Suisse ou en indiquant un domicile de notification en Suisse.

En cas de recours, la présente déclaration restera inscrite au registre international. Une nouvelle déclaration selon la règle 18*ter*.4)du règlement d'exécution commun sera émise, si nécessaire, en temps voulu.